

### FOCUS

#### DEMAIN, L'AVENIR DU DJCE...

Jacques Raynard, président de la FNDE, qui coordonne les centres DJCE a souhaité, début 2008, qu'une réflexion soit engagée afin de mesurer la place et l'impact du DJCE parmi les enseignements en droit des affaires et de réfléchir aux conditions nécessaires à son avenir dans un environnement toujours plus concurrentiel. Le Diplôme Juriste Conseil d'Entreprise (DJCE) a été créé il y a plus de 30 ans. Il s'agissait, dans l'esprit des fondateurs, d'une formation nouvelle et originale dont l'objectif était de former des juristes de haut niveau, experts en droit de l'entreprise. Depuis, la formule a été copiée avec plus ou moins de pertinence. Afin de mener à bien la réflexion voulue sur cette formation, une Commission a été constituée, présidée par Pierre Charreton, directeur juridique du Groupe France Télécom-Orange et composée de professionnels avocats et de juristes d'entreprise. Le fruit de ce travail a été présenté le **28 Janvier** sous la forme d'un rapport intitulé « *Demain, le DJCE* ». Le rapport propose une analyse et des perspectives formulées au travers d'une série d'items.

**La Concurrence.** L'enseignement du droit des affaires est peu à peu devenu un *business*. Une concurrence vive et nouvelle s'en est suivie, tant au sein des écoles de commerce et de management, que dans le monde universitaire avec, notamment, la prolifération de Masters. Ce phénomène engendre une perte de lisibilité, une banalisation des labels attachés aux diverses formations qui rendent improbables les critères de différenciation qualitative.

**Un monde différent.** La mondialisation des échanges a constitué un accélérateur considérable dans l'évolution du droit des affaires, qui s'est densifié et complexifié. Les technologies nouvelles ont été, dans le même temps, un vecteur important de transformation et d'amplification de la règle de droit, sans oublier l'avènement des autorités indépendantes, de la gouvernance d'entreprise, des régulations et des préoccupations éthiques ou environnementales.

**Une ambition.** Celle du DJCE ne saurait se limiter à être une formation juridique parmi d'autres. Elle ne peut que viser à demeurer la meilleure formation de juriste en droit de l'entreprise. Il est apparu aux membres de la Commission que le DJCE dispose incontestablement d'atouts différenciant qui

légitiment son ambition et justifie sa forte attractivité actuelle. La sélection à l'entrée constitue un gage essentiel de qualité.

**Les débouchés.** Dans un monde complexe, les attentes en matière de débouchés sont moins homogènes. Le petit cabinet d'avocats ou la PME peu développés à l'international n'exprimeront pas la même demande que les cabinets d'avocats internationaux et les groupes largement déployés à l'étranger. C'est précisément ce type de différence qui pose problème et conditionne la stratégie du DJCE. Quel enseignement et pour qui ? La Commission ne pense pas que le DJCE ait la prétention de répondre à tout, il vise seulement à former des juristes de haut niveau ayant une large expertise en droit de l'entreprise, capables d'appréhender rapidement et intelligemment les sujets qu'ils abordent. L'entreprise est le client final et c'est autour de ce concept que doit s'organiser la formation.

**Une adaptation nécessaire.** L'enseignement du droit des affaires se doit d'évoluer et de s'adapter aux développements des matières juridiques traditionnelles, ainsi qu'aux nouvelles branches du droit. Dans un monde en mouvement, la réflexion relative au contenu d'un enseignement se confronte à de nombreux paramètres. L'attractivité d'un produit par rapport à des publics aux attentes diverses dépend de choix plus ou moins subjectifs. L'exercice confine au summum de la complexité quand l'enseignement est devenu un produit et qu'il cumule ainsi l'ensemble des problématiques. Dans le cadre ancien, celui d'avant la mondialisation, le contenu de l'enseignement du DJCE était quasiment parfait en ce qu'il était de nature à répondre à l'essentiel de la demande de droit. Il est ressorti des travaux de la Commission, que le DJCE était à la croisée des chemins et qu'il ne pourrait faire l'économie d'une réforme. La Commission suggère que l'enseignement du DJCE intègre de manière obligatoire un test d'anglais lors des épreuves de sélection et des enseignements dispensés en langue anglaise. Au plan du contenu des enseignements, une meilleure pondération entre les piliers traditionnels et les matières juridiques nouvelles s'impose. Le comité d'orientation aura pour tâche de définir le tronc commun qui permettra de favoriser la cohérence et de laisser les espaces nécessaires de liberté.

**Une méthodologie.** La méthode des cas pluridisciplinaires qui permet de traiter, par des

dossiers lourds, la transversalité structurante du droit est plébiscitée.

**L'international.** La Commission a privilégié un enseignement qui ouvrirait une large place à l'international, non seulement parce que les grands employeurs de juristes d'affaires sont, par définition, les grandes structures tournées vers l'international, mais aussi, parce que ce mouvement s'inscrit dans l'évolution de notre société.

**Les priorités.** La Commission a relevé que l'essentiel des priorités portait moins sur le contenu de l'enseignement et des méthodes pédagogiques, que sur la nécessité de palier l'insuffisance de force collective autour du label DJCE, de moyens financiers pour développer ses structures, son organisation, ses outils, de sa communication pour promouvoir son image, de son réseau d'anciens « DJCistes ».

**Les recommandations.** La Commission a recommandé la création d'un comité d'orientation et de coordination composé des directeurs de centre DJCE et de professionnels avocats et juristes d'entreprise, qui aurait pour mission de veiller à la qualité du label DJCE, de définir un tronc commun minimum des enseignements du DJCE, de rechercher entre les centres un équilibre parmi les enseignements des différentes matières du tronc commun et entre celui-ci et les autres enseignements, dont les nouvelles matières juridiques, de proposer des thèmes d'actualité juridique (pour lesquels il apparaîtrait intéressant de faire appel à des intervenants extérieurs), d'organiser une veille des offres concurrentes sur le marché du droit des affaires, d'instruire les dossiers des centres qui se porteraient candidats au DJCE, d'amender la charte, pour procéder aux améliorations et adaptations rendues nécessaires par les évolutions de l'environnement.

**Une politique de marque.** La Commission a également fait des propositions afin que le label DJCE soit décliné de manière cohérente par tous les centres comme une véritable marque au service d'une stratégie qui place l'entreprise au centre de la formule DJCE.

**Une charte.** La Commission cherchant à créer les conditions de solidarité propres à une école, a établi une charte DJCE qui expose en dix points les valeurs auxquelles chaque centre déclare adhérer (*Rapp. « Demain, le DJCE », Paris, 28 janv. 2009*).